



PRÉFET DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le **04 MAI 2018**

Le Préfet

Réf. PRICAE-RTMC-USSS-2018-97

Madame, Monsieur,

Vous avez à de nombreuses reprises appelé mon attention sur votre situation particulièrement sensible.

Suite aux résultats de l'inventaire réalisé entre 2009 et 2012 dans le cadre de l'article 20 de la directive européenne 2006/21/CE, le groupement d'intérêt public ( GIP ) GEODERIS a mené à la demande des services du Ministère de la transition écologique et solidaire, une étude afin d'évaluer les risques pour la population vivant dans des habitations situées sur ou à proximité des dépôts miniers de l'ancienne exploitation du secteur de Saint Martin La Sauveté.

Dans les conclusions de son étude, réalisée en 2015, GEODERIS a recommandé notamment de limiter l'exposition des habitants à certains sols ( jardin, cave ) et à certaines sources d'eau ( mare par exemple ).

Tel est le cas de votre habitation.

Au regard de l'origine des pollutions constatées sur votre propriété ( fonderie pour le traitement du minerai), et de l'époque d'exploitation du site, les travaux de remédiation de la pollution à entreprendre, ne peuvent être qualifiés de réparation de dommage minier. Ils ne relèvent donc pas de la responsabilité de l'État au titre de l'après-mine. En effet, au sens de l'article L.155-3 du code minier, celle -ci se limite à la réparation des dommages causés par l'activité minière des exploitants défaillants ou disparus. Ni l'existence d'un tel dommage, ni l'origine minière au sens du code minier, ne sont ici établies.

Il convient de noter qu'une pollution n'est pas un dommage minier, ce dernier étant au sens

Aussi, concernant les travaux à réaliser à l'intérieur de votre propriété, un financement exceptionnel a été accepté au titre de la solidarité nationale.

Le Département de prévention et de sécurité minière du Bureau de recherches géologiques et minières, maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Etat, a été saisi pour définir les travaux de première nécessité suivant les recommandations de Géodéris, qui permettront d'éliminer l'exposition la plus importante.

Il est ainsi proposé que soient réalisés, à la charge de l'Etat, les travaux suivants :

- nettoyage des murs et du plafond de la cave et pose d'une dalle béton au sol ;
- réhabilitation d'une partie du jardin ornemental par apport de terres saines.

Le personnel du Département de prévention et de sécurité minière, sous couvert des agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ( DREAL ), reprendra prochainement contact avec vous pour définir l'échéancier et les modalités de réalisation des travaux.

→ J'espère que cette proposition pourra recueillir votre approbation, qui impliquera, de fait, désistement du contentieux actuellement en cours devant le tribunal administratif de Lyon.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet

